

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Préverenges

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2007

Le Conseil communal de Préverenges

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2007, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes
physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le
capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes
et les capitaux investis des personnes
morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

---%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.20 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) -----

6 **Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : --- Fr.

Sont exonérés :

a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;

b) les personnes indigentes;

c) -----

7 **Droits de mutation.**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	--- cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 **Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 **Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer --- %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : --- cts
ou 15%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

La Municipalité est seule compétente pour exonérer les sociétés locales de l'impôt sur les divertissements.

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 100 cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 100 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat --- cts
(selon art.9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 90.00 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : pour les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et ceux du revenu d'insertion (RI).

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

Article 3. - Les points relatifs aux chiffres 13 et 14 ci-dessous sont ABROGES dès le 1er janvier 2006 en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques qui remplace les taxes par des émoluments.

13 **Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises**
Taxes remplacées par des émoluments dès le 1.1.2006 (voir ci-dessus) (mention pour mémoire)

14 **Ventes aux enchères (1)**
Taxes remplacées par des émoluments dès le 1.1.2006 (voir ci-dessus) (mention pour mémoire)

- Choix du système de perception.** Article 4. - Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception : perception par acomptes (art. 5) ou perception en un seul bordereau au terme d'échéance prévu par la loi annuelle d'impôt (art. 5 bis).
- Article 5. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 et 4 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).
- ~~Article 5 bis. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 et 4 du présent arrêté, sont perçus au terme général d'échéance prévu par la loi annuelle d'impôt, selon les modalités adoptées par le conseil.~~
- Exonérations** Article 6. - La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 22, 23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).
- Paiement - intérêts de retard** Article 7. - A défaut de prescriptions, de lois et de règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 3.50 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.
- Remises d'impôts** Article 8. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** Article 9. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** Article 10. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** Article 11. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).
- Recours au Tribunal administratif** Article 12. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès sa notification.
En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :

M. Gillard

C. de Titta

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du.....
l'atteste,

LE CHANCELIER :